

Décision n° 2018-012/CC sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi organique n° 004-2018 /AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi organique n° 015 -2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (C.S.C)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête du 09 mars 2018, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 09 avril 2018 sous le n° 013, de messieurs TRAORE Oumar et OUEDRAOGO Moussa, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi organique modificative n° 004-2018/AN du 22 mars 2018 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête du 09 mars 2018, messieurs TRAORE Oumar et OUEDRAOGO Moussa, doctorants en droit, demeurant à Ouagadougou, ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 17 de la loi organique (sans précision de numéro) du 22 mars 2018 portant

